

A l'attention de M. Penotou
04.79.94.86.77.

CHAMBERY METROPOLE
SERVICE DES EAUX

PREFECTURE de la SAVOIE

Recu le 19 NOV. 2003

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

N°

255 7P

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable de
la commune de VEREL PRAGONDRAN

Captages de La Croix, La Savatine, Les Fontaines

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L126-1, R 123 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental :

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 1993 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation :

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de VEREL PRAGONDRAN ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 1995 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 26 avril 1996 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mars 1996 dans la commune de VEREL PRAGONDRAN ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 9 décembre 1996 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de VEREL PRAGONDRAN pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
- Création des périmètres de protection

des captages de **La Croix, La Savatine et Les Fontaines**

Article 2 -

La commune de VEREL PRAGONDRAN est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux des captages de **La Croix, La Savatine et Les Fontaines**

Article 3 -

Sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1969 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de VEREL PRAGONDRAN en vue de l'alimentation en eau potable à partir de la source de **La Croix**.

Article 4 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 5 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 6 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 7 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de VEREL PRAGONDRAN, dans sa séance du 18 août 1993, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 8 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate.
- un périmètre de protection rapprochée.
- un périmètre de protection éloignée.

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 9 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Sont interdits :

▲ Captage de La Croix

- . les constructions de toute nature :
- . les épandages de fumures liquides (purins ; lisiers, boues de station d'épuration) et de produits phytosanitaires : l'utilisation de produits solides ayant subi un procédé d'assainissement et de produits chimiques reste autorisée à doses modérées et en dehors des périodes d'enneigement ou de fortes précipitations : une étude spécifique agronomique précisera les doses de fertilisants adaptées aux conditions locales ;
- . le stockage, le dépôt et/ou le rejet de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de routes et de pistes, carrières, drainages agricoles...) ;
- . le pâturage sous toutes ses formes.

▲ Captage de La Savatine

- . les constructions de toute nature :
- . les épandages de fumures liquides (purins ; lisiers, boues de station d'épuration) et de produits phytosanitaires : l'utilisation de produits solides ayant subi un procédé d'assainissement et de produits chimiques reste autorisée à doses modérées et en dehors des périodes d'enneigement ou de fortes précipitations : une étude spécifique agronomique précisera les doses de fertilisants adaptées aux conditions locales ;
- . le stockage, le dépôt et/ou le rejet de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- . les excavations d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre :
- . le pâturage sous toutes ses formes.

▲ Captage des Fontaines

- . toute nouvelle construction, à l'exception de la parcelle 1091 qui, dans sa partie amont, restera constructible, compte tenu du contexte hydrogéologique local ;
- . les épandages de fumures liquides (purins ; lisiers, boues de station d'épuration) et de produits phytosanitaires : l'utilisation de produits solides ayant subi un procédé d'assainissement et de produits chimiques reste autorisée à doses modérées et en dehors des périodes d'enneigement ou de fortes précipitations : une étude spécifique agronomique précisera les doses de fertilisants adaptées aux conditions locales ;
- . le stockage, le dépôt et/ou le rejet de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- . les excavations d'une profondeur supérieure à 0,80 mètre ;
- . le pâturage sous toutes ses formes.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignés,

. Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune de VEREL PRAGONDRAN avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental : l'ouverture éventuelle de toute nouvelle piste forestière devra être étudiée précautionneusement.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

▲ Captage de La Croix

- Périmètre de protection immédiate

- . débroussaillage et entretien régulier du couvert végétal ;
- . mise en place d'une clôture ceinturant l'aire.

- Périmètre de protection rapprochée

- . fauche régulière des prairies, ou, à défaut, plantation de résineux et/ou de feuillus ;
- . captage sommaire de la source haute de PLAMPETOUT pour la distribuer dans des abreuvoirs distants d'au moins 50 m du talweg ruisseau du PLANTAY ;
- . mise en place d'une clôture (voire de type électrique) interdisant l'accès au bétail de l'aire de protection rapprochée.
- . reprise et étanchéification du fond du ruisseau du PLANTAY, le long des parcelles 472, 476, 1021 et 1031.

▲ Captage de La Savatine

- Périmètre de protection immédiate

- . débroussaillage suivi d'une fauche régulière du couvert végétal ;
- . mise en place d'une clôture ceinturant l'aire.

- Périmètre de protection rapprochée

- . détournement du ruisseau du PLANTAY au Nord des parcelles cadastrées C 488, 489, 490, de façon à l'éloigner de la zone de captage (en dehors du périmètre de protection rapprochée) ;
- . collecte des eaux de ruissellement du chemin communal n° 1 qui descend de PLAMPETOUT et traverse le périmètre rapproché ; des cunettes étanches recueilleront les eaux qu'elles évacueront suivant la topographie, vers le Nord (ruisseau du PLANTAY réaménagé), ou vers le Sud ;
- . les prairies constitutives de l'aire de protection pourront être entretenues par fauches régulières.

▲ Captage des Fontaines

- Périètre de protection immédiate

- . déboisement et débroussaillage de l'aire, suivi d'un entretien par fauche régulière du couvert végétal ;
- . mise en place d'une clôture ceinturant l'aire.

- Périètre de protection rapprochée

- . vérification de l'étanchéité des éventuelles cuves à fuel (mise en conformité par double cuvelage ou fosse de rétention étanche).

N.B. : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 10 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 8 et 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 13 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirent se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 15 -

La Commune de VEREL PRAGONDRAN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 17 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 9 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols de la commune de VEREL PRAGONDRAN.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 18 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Établissements Publics.

Article 19 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de VEREL PRAGONDRAN, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche. - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

A CHAMBERY, le 27 Nov. 1996
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FINANCE

Le Secrétaire Général,
Le Chef du Bureau,

CHRYSEL CHAMARDON